

Considérant que la mise à exécution de la résolution susdite aurait pour effet de stimuler le zèle des commissaires et des syndics d'école et de faire progresser davantage la cause de l'éducation, l'honorable Secrétaire propose que la résolution susdite soit approuvée et qu'il soit décrété :

Qu'un concours sera établi entre les diverses municipalités scolaires et que ce concours soit basé sur les points suivants : 1° L'état des maisons d'école, des dépendances et des emplacements. 2° L'état du mobilier. 3° Le progrès des élèves. 4° Le chiffre du traitement annuel des instituteurs et des institutrices, (à condition que ce chiffre ne soit pas inférieur à \$100.00). 5° L'observance des dispositions de la loi et des règlements scolaires, notamment de celles comprises dans l'article 118 des règlements du comité catholique, tel qu'amendé.

Qu'une somme de \$10,000.00 soit employée pour les fins de ce concours à même les \$100,000.00 votées par le statut 5 Ed. VII, ch. 2, et que les prix suivants soient accordés aux municipalités les plus méritantes, savoir : celles qui, comparativement à l'année précédente, auraient gagné le plus grand nombre de points.

1er prix, \$60.00 ; 2ème prix, \$50.00 ; 3ème prix, \$40.00 ; 4ème prix, \$35.00 ; 5ème prix, \$30.00.

Que les prix ci-dessus seront décernés d'après des rapports faits par les inspecteurs d'écoles et devront être appliqués, soit à l'achat d'un mobilier scolaire amélioré, à l'embellissement du terrain de l'école, etc., toutes choses qui devront être déterminées dans un règlement qui devra être adopté par le conseil de l'Instruction publique et approuvé par l'exécutif, afin de mettre ce projet à exécution, et l'octroi de ces récompenses ne devra pas avoir pour effet de faire diminuer le taux de la cotisation imposée par les commissaires d'écoles qui les recevront.

Certifié,

(Signé) GUSTAVE GRENIER,

Greffier du Conseil exécutif.

● Copie conforme,

PAUL DE CAZE,

Secrétaire.

II

Copie du rapport d'un comité de l'Honorable conseil exécutif en date du 30 novembre 1905, approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 2 décembre 1905, No. 758.

Concernant une appropriation de \$10,000.00 pour primes aux institutrices :

L'honorable Secrétaire de la province, dans un rapport en date du 30 novembre 1905, expose : qu'il est opportun, afin d'encourager les personnes qui se consacrent à l'enseignement, dans cette province, d'accorder une prime, chaque année, aux institutrices laïques diplômées et qui sont actuellement dans l'enseignement depuis plus de quinze ans, dans les écoles sous le contrôle des commissaires et syndics d'écoles.

Que, dans ce but, à même les \$100,000.00 votées par la législature, une somme de \$10,000.00 peut être appliquée, aux conditions plus bas indiquées :